

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



**\*23050531\***

Reergelegd/ontvangen op

**04 APR. 2023**

ter griffie van de Nederlandsestalige  
ondernemingsrechtbank Brussel

**Greffe**

N° d'entreprise : **0463 312 580**

**Nom**

(en entier) : **Journalismfund.eu**

(en abrégé) :

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **Leopoldstraat 6, 1000 Brussel**

**Objet de l'acte : Traduction officieuse des statuts**

Les statuts sont en cours de modification et de mise en conformité avec la nouvelle loi. Les nouveaux statuts ont été traduits en français. La traduction française des statuts fait office de traduction non officielle. En cas de contradiction entre le texte en français et le texte en néerlandais, le texte tel que rédigé en néerlandais prévaudra. Les deux versions linguistiques des statuts seront disponibles au siège de l'association et sur le site web de l'association.

La modification des statuts, y compris le changement de nom, est approuvée à l'unanimité par les membres de l'assemblée générale.

Le texte coordonné des statuts dans la traduction officieuse en français se lit désormais comme suit :

**I. L'ASSOCIATION**

**Article 1. Raison sociale**

L'association est dénommée « Journalismfund Europe », abrégée en « Journalismfund ».

Ce nom doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, ordres, sites web et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant d'une personne morale, et immédiatement précédé ou suivi des mots « vereniging zonder winstoogmerk » ou par l'abréviation « vzw », ou en français « association sans but lucratif » ou l'abréviation « asbl », ainsi que des éléments suivants : l'indication précise du siège de la personne morale, le numéro d'entreprise, le mot « rechtspersonenregister » ou l'abréviation « RPR », ou en français « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », la mention du tribunal du siège de la personne morale, et le cas échéant, l'adresse e-mail et le site web de la personne morale.

**Article 2. Siège**

Le siège de l'asbl est situé dans la Région de Bruxelles-Capitale.

L'Organe d'administration est autorisé à transférer le siège ailleurs en Belgique, au sein de la même région linguistique.

Si, suite au transfert du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'Assemblée Générale peut prendre cette décision en observant les exigences régissant la modification des statuts.

**Article 3. Absence de but de lucre et objet de l'asbl**

L'asbl a pour but de préserver la mémoire du journaliste flamand Pascal Decroos, et de poursuivre l'œuvre de sa vie, ainsi que de faciliter le journalisme d'investigation transfrontalier indépendant, en mettant en contact des donateurs et journalistes afin de promouvoir la démocratie sur le continent européen.

L'objet, ou les activités concrètes par lesquelles l'asbl réalise ses objectifs, sont, entre autres :

- stimuler le journalisme d'investigation approfondi de qualité en Europe ;
- faciliter le journalisme d'investigation approfondi, transfrontalier et de qualité en Europe et ainsi stimuler, soutenir et développer un débat public européen ;
- stimuler les réseaux journalistiques à travers les frontières ;
- créer la possibilité pour de nouveaux talents pour développer des aptitudes journalistiques par la pratique ;
- et, en même temps, garantir l'indépendance du travail journalistique.

En outre, l'asbl peut développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de son objectif, y compris des activités commerciales et lucratives dont les produits seront toujours affectés entièrement à la réalisation de son objectif.

Elle est autorisée à accomplir tous les actes judiciaires/commerciaux utiles, pour autant que ceux-ci soient conformes au but, et pour autant que le bénéfice soit utilisé pour atteindre ce but. D'éventuels produits ne

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/04/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

peuvent pas être distribués aux membres, fondateurs, administrateurs ou tierces personnes via l'affectation directe ou indirecte des bénéficiaires, mais doivent être investis dans l'asbl. Elle peut posséder ou acquérir tous les biens mobiliers et immobiliers dont elle a besoin pour la réalisation de son but et y exercer tous les droits de propriété et autres droits réels.

A cet effet, elle peut accomplir tous les actes judiciaires et actes, conclure des conventions, accepter des dons et legs, engager du personnel, signer des contrats, en ce compris les polices d'assurance, la prise à ferme de biens, en Belgique comme à l'étranger.

Elle peut conclure des conventions individuelles, tant avec des personnes privées qu'avec des personnes morales, pour quelque raison que ce soit, acquérir des subsides, de la part des autorités ou d'institutions privées, faire du sponsoring et envoyer des représentants en Belgique et à l'étranger et intervenir elle-même en tant que représentant.

Elle ne peut distribuer, ni procurer, directement ou indirectement, un quelconque avantage patrimonial aux fondateurs, membres, administrateurs ou autre, sauf pour le but désintéressé stipulé dans les statuts. Tout acte en violation de cette interdiction sera nul.

#### Article 4. Durée de l'asbl

L'asbl a été créée pour une durée illimitée et peut être dissoute à tout moment.

## II. PARTICIPATION

#### Article 5. Membres et membres adhérents

Dans l'asbl, il y a, d'une part, les membres actifs, effectifs ou, bref, les membres (appelés ci-après « membres ») et, d'autre part, les membres adhérents.

#### Article 6. Nombre de membres

Le nombre de membres est illimité. L'association compte au moins 3 membres.

#### Article 7. Affiliation des membres

Toute personne physique et toute personne morale qui soutient et respecte les objectifs de l'asbl, peut introduire sa candidature en tant que membre.

Un candidat effectif doit introduire une demande par écrit ou courriel auprès de l'Organe d'administration.

L'Organe d'administration décide, de façon autonome, de l'acceptation du candidat comme membre lors de la réunion suivante. Cette décision ne doit pas être motivée. Il n'est pas possible de faire appel de cette décision.

Si l'Organe d'administration refuse l'accès d'un candidat effectif, ce candidat effectif ne peut présenter une nouvelle demande qu'après au moins 1 an après la première demande.

#### Article 8. Droits et obligations des membres

Tous les membres peuvent consulter le registre des membres au siège de l'association. A cet effet, ils adressent une demande écrite à l'Organe d'administration avec lequel ils conviennent une date et heure de consultation du registre. Ce registre ne peut pas être déplacé.

En outre, tous les membres disposent de tous les droits et obligations qui ont été établis dans le Code des Sociétés et des Associations.

L'Organe d'administration peut instituer une cotisation annuelle pour des membres effectifs qui s'élève à, au maximum, 1.000 euros par an. Ce montant est lié à l'indice de santé, avec comme référence l'indice du mois de mars 2023.

Un membre suspendu, démissionnaire ou exclu est tenu de payer la contribution ou les versements de l'année en cours. Un membre suspendu, démissionnaire ou exclu n'a aucun droit au remboursement des contributions payées.

#### Article 9. Démission de membres

Chaque membre peut démissionner à tout moment de l'asbl en communiquant cette démission par lettre ou courriel à l'Organe d'administration.

De plus, un membre est censé donner sa démission dans les circonstances suivantes et l'affiliation prend, par conséquent, immédiatement et automatiquement fin :

- Si le membre occupe un poste spécifique au sein de l'Assemblée Générale et perd ce titre
- Si le membre n'a pas payé ses cotisations pour l'année en cours dans le mois après sommation écrite,
- Si le membre n'a pas assisté à 3 reprises à l'Assemblée Générale sans notification préalable.
- Incapacité juridique,
- Décès.

La démission de la part d'un membre prend immédiatement effet.

#### Article 10. Suspension de membres

Si un membre ne respecte pas les objectifs de l'asbl ou nuit à la réputation ou aux intérêts de l'association, l'Organe d'administration peut suspendre l'affiliation dans l'attente de l'Assemblée Générale pendant laquelle il sera décidé sur la fin de l'affiliation.

#### Article 11. Exclusion de membres

L'affiliation d'un membre peut prendre fin, à tout moment, suite à une décision spéciale de l'Assemblée Générale, convoquée par l'Organe d'administration ou à la demande d'au moins 1/5e des membres, dans le respect des exigences de présence et majorité prescrites pour une modification des statuts.

Lorsqu'un membre ne respecte pas les statuts, conditions générales et/ou le code de bonne conduite, malgré une sommation en ce sens, cela constitue automatiquement une cause d'exclusion. L'appréciation de l'infraction et l'éventuelle exclusion reviennent à l'Assemblée Générale, conformément au paragraphe précédent.

L'exclusion est inscrite à l'ordre du jour uniquement avec le nom. Le membre est informé par le président de l'Organe d'administration des motifs de l'exclusion. Le membre doit être entendu à l'Assemblée Générale et peut se faire assister par un avocat.

Le vote sur la fin de l'affiliation d'un membre est secret.

Article 12. Exclusion de droits sur la propriété de l'asbl

Aucun membre ou membre adhérent, les héritiers ou ayant droit d'un membre décédé ne peuvent faire valoir ou revendiquer la propriété de l'asbl. Ils ne peuvent pas non plus réclamer le remboursement des contributions payées.

Cette exclusion de droits sur la propriété de l'asbl est applicable à tout moment : pendant l'affiliation, à la fin de l'affiliation pour quelque raison que ce soit, en cas de dissolution de l'asbl, etc.

Article 13. Affiliation de membres adhérents

Toute personne physique, personne morale ou organisation qui soutient les objectifs de l'asbl peut poser sa candidature comme membre adhérent.

Un candidat-membre adhérent introduit une demande par lettre ou courriel auprès de l'Organe d'administration.

L'Organe d'administration décide, de façon autonome, si un candidat est accepté ou non comme membre adhérent. Cette décision ne doit pas être motivée. Il n'est pas possible de faire appel contre cette décision. Si l'Organe d'administration refuse l'admission d'un candidat-membre adhérent, ce candidat-membre adhérent ne peut présenter une nouvelle demande qu'après au moins 1 an après la première demande.

L'Organe d'administration peut aussi admettre au sein de l'association et de sa propre initiative d'autres personnes comme membres honoraires, membres protecteurs, membres de soutien ou membres conseillers. Ceux-ci sont également considérés comme membres adhérents.

Article 14. Droits et obligations de membres adhérents

Les membres adhérents disposent uniquement des droits et obligations décrits dans ces statuts. Les membres adhérents sont uniquement affiliés pour bénéficier des activités de l'asbl. Les membres adhérents n'ont pas de droit de vote.

Les droits et obligations peuvent être décrits ultérieurement dans le règlement intérieur de l'association.

L'Organe d'administration peut imposer une cotisation annuelle pour les membres adhérents qui s'élève à au maximum 7.500 euros par an. Ce montant est lié à l'indice de santé, avec comme référence l'indice du mois de mars 2023.

Un membre adhérent suspendu, démissionnaire ou exclu est tenu de payer la contribution ou les versements de l'année en cours. Un membre adhérent suspendu, démissionnaire ou exclu n'a aucun droit au remboursement des contributions payées.

Article 15. Démission de membres adhérents

Chaque membre peut démissionner à tout moment de l'asbl en communiquant cette démission par lettre ou courriel à l'Organe d'administration.

De plus, un membre adhérent est censé donner sa démission dans les circonstances suivantes :

- Si le membre adhérent ne répond plus aux conditions nécessaires à l'adhésion à l'asbl.
- Si le membre adhérent n'a pas payé sa cotisations dans le mois après sommation écrite.
- Incapacité juridique.
- Décès.

Article 16. Fin de l'affiliation de membres adhérents

L'Organe d'administration peut mettre fin à tout moment à l'affiliation d'un membre adhérent.

Lorsqu'un membre adhérent ne respecte pas les statuts, les conditions générales et/ou le code de bonne conduite, malgré une sommation en ce sens, cela constitue automatiquement une cause d'exclusion. La décision sur l'éventuelle exclusion revient à l'Organe d'administration, conformément au paragraphe précédent de cet article.

L'affiliation d'un membre adhérent-personne physique prend fin, de droit, en cas de décès.

III. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 17. Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose des membres.

Elle est présidée par le président de l'Organe d'administration, et en cas d'absence par le vice-président, ou en cas de son absence, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 18. Pouvoirs de l'Assemblée Générale

Les pouvoirs exclusifs suivants sont exercés exclusivement par l'Assemblée Générale :

1. La modification des statuts
2. La nomination et révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération éventuelle
3. La nomination et révocation des commissaires aux comptes et la fixation de leur rémunération
4. La décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires
5. L'approbation des comptes annuels et du budget
6. La dissolution de l'association
7. L'exclusion d'un membre
8. La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée
9. Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité

10. Tous les cas où ces statuts l'exigent

#### Article 19. Assemblées

L'Assemblée Générale doit être convoquée, au moins, une fois par an et ceci dans les six mois après la clôture de l'exercice financier.

#### Article 20. Convocation et ordre du jour de l'Assemblée Générale

Les assemblées sont convoquées par l'Organe d'administration. Le cas échéant, le commissaire aux comptes peut convoquer l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale doit être convoquée lorsque 1/5e des membres de l'association le demande.

L'Organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes, convoque l'Assemblée Générale dans les vingt-et-un jours après la demande de convocation. L'Assemblée Générale se tiendra au plus tard, le quarantième jour après cette demande, sauf si les statuts le prévoient autrement.

La convocation est envoyée au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale à tous les membres, administrateurs et commissaires aux comptes.

La convocation se fait par courriel, lorsque les membres, administrateurs, administrateurs journaliers et les commissaires aux comptes ont communiqué une adresse e-mail à l'asbl. Si aucune adresse e-mail n'a été communiquée, l'asbl communique par un courrier postal, qui est envoyé le même jour que la communication par courriel.

La convocation contient la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée Générale, ainsi qu'un projet d'ordre du jour.

Une copie des pièces qui doivent être présentées en vertu du Code des Sociétés et des Associations à l'Assemblée Générale est envoyée, immédiatement et à titre gratuit aux membres, administrateurs et commissaires aux comptes qui le demandent.

Chaque proposition signée par, au moins, 1/20e des membres est mise à l'ordre du jour. Elle doit être transmise au plus tard 10 jours avant la date de l'Assemblée Générale, à l'Organe d'administration.

#### Article 21. Quorum des présences à l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale peut délibérer et décider valablement, sans préjudice du nombre de membres présents et/ou représentés, sauf si le Code des Sociétés et des Associations ou ces statuts le stipulent autrement.

Pour les décisions suivantes, au moins deux tiers des membres doivent être présents ou représentés :

- Une modification des statuts et les cas qui y sont assimilés, telle que la décision de dissolution et liquidation

- L'exclusion d'un membre

Au cas où à la première assemblée, un nombre de membres inférieur au minimum requis serait présent ou représenté, une deuxième assemblée peut être convoquée. Celle-ci peut délibérer et statuer valablement et adopter les modifications, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La deuxième assemblée ne peut être tenue dans les 15 jours suivant la première assemblée.

#### Article 22. Déroulement de l'Assemblée Générale

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, avant ou pendant l'assemblée, verbalement ou par écrit, et qui se réfèrent aux points de l'ordre du jour. Ils peuvent refuser, dans l'intérêt de l'association, de répondre aux questions, lorsque la communication de données ou faits spécifiques peut nuire à la asbl ou est en violation des clauses de confidentialité contractées par l'association.

Le cas échéant, le commissaire aux comptes répond aux questions qui lui sont posées par les membres, avant ou pendant l'assemblée, verbalement ou par écrit, et qui se réfèrent aux points de l'ordre du jour sur lesquels il fait son rapport. Il peut refuser, dans l'intérêt de la société, de répondre aux questions, lorsque la communication de données ou faits spécifiques peut nuire à la asbl ou est en violation de son secret professionnel ou des clauses de confidentialité contractées par l'association. Il a le droit de prendre la parole à l'Assemblée Générale concernant l'accomplissement de sa tâche.

Les administrateurs et le commissaire aux comptes peuvent grouper leur réponse à différentes questions sur le même sujet.

#### Article 23. Vote à l'Assemblée Générale

Chaque membre dispose d'une voix lors d'une Assemblée générale.

Les membres qui ne peuvent pas être présents à l'assemblée, peuvent être représentés par d'autres membres. Chaque membre peut avoir, au maximum, une procuration.

Les décisions sont prises à la simple majorité des votes émis (= plus de votes « pour » que « contre ») des votes des membres présents ou représentés, excepté là où le Code des Sociétés et des Associations ou les statuts le stipulent autrement.

Par dérogation à ce qui précède, en cas d'égalité des voix, la voix du président ou de la personne qui le remplace, prévaudra. En cas de parité de voix, lors d'un vote secret, la proposition est rejetée.

Les décisions suivantes requièrent une majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, où des abstentions ne sont prises en compte, ni dans le dénominateur, ni dans le numérateur :

- Une modification des statuts et les cas qui y sont assimilés, telle que la décision de dissolution et liquidation

- L'exclusion d'un membre

Si la modification des statuts a trait à l'objet ou au but désintéressé de l'association, elle est seulement adoptée, si elle a obtenu 4/5e des votes émis, où des abstentions ne sont prises en compte, ni dans le dénominateur, ni dans le numérateur.

Le vote peut avoir lieu par appel, à main levée ou, à la demande d'un 1/3 des membres qui sont présents ou représentés, par vote secret. Si la délibération et le processus de décision se rapportent à une ou plusieurs personnes, le vote se déroulera toujours secrètement.

L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

Pour l'application de la participation par moyen de communication électronique, l'ASBL doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du membre visé à l'alinéa 1er. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées pour l'utilisation du moyen de communication électronique, avec pour seul objectif la garantie de la sécurité du moyen de communication électronique.

Pour l'application de la participation par moyen de communication électronique, et sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres visés à l'alinéa 1er de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux membres visés à l'alinéa 1er de participer aux délibérations et de poser des questions, à moins que l'organe d'administration ne motive dans la convocation à l'assemblée générale la raison pour laquelle l'ASBL ne dispose pas d'un tel moyen de communication électronique.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Lorsque l'ASBL dispose d'un site internet tel que visé à l'article 2:31 du Code des Sociétés en des Associations, ces procédures sont rendues accessibles sur le site internet de l'association à ceux qui ont le droit de participer à l'assemblée générale.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

L'organe d'administration peut décider d'autoriser les membres à voter par voie électronique à distance avant l'assemblée générale. L'organisation pratique de ce vote préalable sera communiquée aux membres lors de la convocation de ladite assemblée générale.

Le cas échéant, l'organe d'administration prendra les mesures nécessaires, afin que la qualité et l'identité du membre soient contrôlés.

Les membres peuvent adopter, unanimement et par écrit, toutes les résolutions qui sont attribuées à l'assemblée générale, à l'exception des modifications des statuts. Le cas échéant, les formalités de convocation ne doivent pas être remplies. Les membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire aux comptes, peuvent prendre connaissance, à leur requête, de ces décisions.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, avant ou pendant l'assemblée, verbalement ou par écrit, et qui se rapportent aux points de l'ordre du jour. Ils peuvent refuser, dans l'intérêt de la société, de répondre aux questions, lorsque la communication de données ou faits spécifiques peut nuire à la société ou est en violation des clauses de confidentialité contractées par l'association.

Le commissaire aux comptes communique les questions écrites qu'il reçoit immédiatement à l'organe d'administration et donne une réponse aux questions qui lui sont posées par les membres, avant ou pendant l'assemblée, verbalement ou par écrit, et qui se rapportent aux points de l'ordre du jour pour lesquels il dresse son rapport. Il peut refuser, dans l'intérêt de la société, de répondre aux questions, lorsque la communication de données ou faits spécifiques peut nuire à l'asbl ou est en violation de son secret professionnel ou des clauses de confidentialité contractées par l'association. Il a le droit de prendre la parole lors de l'assemblée générale concernant l'accomplissement de sa tâche.

Les administrateurs et le commissaire aux comptes peuvent grouper leur réponse à différentes questions sur le même sujet.

#### Article 24. Rapport de l'Assemblée Générale

Un rapport des décisions de l'Assemblée Générale est dressé et conservé au siège social de l'asbl.

Chaque membre a un droit de regard dans ce rapport. En outre, les membres sont mis au courant des décisions de l'Assemblée Générale via e-mail.

Les membres adhérents, qui le demandent par lettre ou courriel, peuvent prendre connaissance des rapports de l'Assemblée Générale. Les rapports peuvent être consultés, après accord, au siège social sur rendez-vous.

#### IV. ADMINISTRATION ET REPRÉSENTATION

##### Article 25. Composition de l'Organe d'administration

L'asbl est administrée par un organe d'administration collégial composé d'au moins 3 administrateurs.

Si et tant que l'association compte moins de 3 membres, l'organe d'administration peut être composé de 2 administrateurs. Aussi longtemps que l'organe d'administration ne compte que deux membres, toute décision

qui confère une voix prépondérante à un membre de l'Organe d'administration perd automatiquement son effet.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale par simple majorité des voix des membres présents ou représentés, pour une durée illimitée. Les administrateurs sont rééligibles.

Les candidats-administrateurs doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- disposer de tous leurs droits civiques ;
- avoir un casier judiciaire vierge ;
- être exempts de conflits d'intérêts.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Les frais qu'ils encourent dans le cadre de l'exercice de leur mandat d'administrateur sont remboursés sur production des pièces justificatives requises.

Les administrateurs désignent, en leur sein, les fonctions suivantes : président et vice-président. De plus, des fonctions additionnelles peuvent être déléguées aux administrateurs (p.ex. Trésorier et Secrétaire).

#### Article 26. Cooptation des administrateurs

Lorsque le mandat d'un administrateur devient vacant avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La prochaine Assemblée Générale doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté remplit le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement. En l'absence de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'Assemblée Générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'Organe d'administration jusqu'à ce moment-là.

#### Article 27. Pouvoirs de l'Organe d'administration

L'Organe d'administration est autorisé à accomplir tous les actes d'administration interne qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'asbl, à l'exception des actes pour lesquels, selon la loi ou ces statuts, l'Assemblée Générale est exclusivement compétente.

Sous réserve des obligations qui résultent de l'administration collégiale, notamment la concertation et la supervision, les administrateurs peuvent se répartir les tâches d'administration. Ces répartitions des tâches ne peuvent être opposées à des tiers, même après leur communication. Leur non-respect compromet cependant la responsabilité interne de(s) l'administrateur(s) en question.

L'Organe d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs d'administration à un ou plusieurs tiers non-administrateurs, sans que ce transfert puisse cependant avoir trait à la politique générale de l'asbl ou au pouvoir d'administration général de l'Organe d'administration.

L'Organe d'administration a l'obligation de rechercher avec la partie adverse les moyens de trancher, soit par conciliation, soit par arbitrage, tout litige sur les conditions de travail touchant l'association.

L'Organe d'administration édicte tous les règlements d'ordre intérieur qu'il juge nécessaire. Un tel règlement d'ordre intérieur ne peut contenir des dispositions qui sont contraires au Code des Sociétés et des Associations ou aux statuts. Le règlement d'ordre intérieur et chacune de ses modifications sont communiqués aux membres, conformément à l'article 2:32 du Code des Sociétés et des Associations, ou mis à disposition sur le site internet de la personne morale. La version la plus récente du règlement d'ordre intérieur peut être consultée au siège de l'asbl. Si l'Organe d'administration modifie le règlement d'ordre d'intérieur, il est obligé de l'inclure dans l'ordre du jour et le procès-verbal de l'Organe d'administration.

La version la plus récente du règlement d'ordre intérieur date du 29/04/2014. L'Organe d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la rendre publique.

#### Article 28. Pouvoir de représentation externe de l'Organe d'administration

L'Organe d'administration représente, en tant que collège, l'asbl dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il représente l'asbl par la majorité de ses membres.

Sans préjudice du pouvoir de représentation général de l'Organe d'administration collégial, l'asbl est également représentée, par voie judiciaire et extrajudiciaire, par 2 administrateurs, qui agissent conjointement. Pour la représentation de l'association au regard des obligations et formalités administratives (déclaration, extraits, dépôt, envoi recommandé...), la signature d'un administrateur suffit.

Les organes de représentation ne peuvent accomplir des actes judiciaires qui se rapportent à la représentation de l'asbl lors de l'achat ou la vente de biens immobiliers de l'asbl et/ou la constitution d'une hypothèque, sans l'autorisation de l'Assemblée Générale. Ces limitations de pouvoir ne peuvent être opposées à des tiers, même après qu'elles ont été rendues publiques. Leur non-respect compromet cependant la responsabilité interne des représentants en question.

L'Organe d'administration ou les administrateurs qui représentent l'asbl peuvent nommer des fondés de pouvoir pour l'asbl. Seules les procurations spéciales ou limitées à des actes judiciaires spécifiques ou une série d'actes judiciaires spécifiques sont autorisées. Les fondés de pouvoir engagent l'asbl dans les limites de la procuration qui leur a été donnée et opposables à des tiers, conformément à la législation en matière de mandat.

#### Article 29. Exigences de publicité de l'Organe d'administration

La nomination des membres de l'Organe d'administration et des personnes autorisées à représenter l'asbl et leur fin de mandat sont rendues publiques par le dépôt du dossier de l'association au greffe du tribunal de commerce, et la publication d'un extrait dans les Annexes au Moniteur Belge. Ces pièces doivent indiquer si les personnes qui représentent l'asbl, engagent l'asbl chacune distinctement, conjointement ou collégalement, et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

#### Article 30. Réunions de l'Organe d'administration

L'Organe d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'asbl le requiert, et à la demande d'un administrateur adressée au président. Le délai de convocation pour les réunions de l'Organe d'administration est au minimum de 4 jours calendaires.

L'Organe d'administration est convoqué par le président ou deux administrateurs. Le/la président(e) préside la réunion. En cas d'absence, il/elle est remplacé(e) par le vice-président ou l'administrateur membre de l'Organe d'administration de l'association avec le plus d'ancienneté.

Chaque administrateur peut donner une procuration écrite à un autre administrateur, et exercer le droit de vote correspondant. Chaque administrateur ne peut disposer que d'une procuration.

#### Article 31. Quorum de présence et vote par l'Organe d'administration

L'Organe d'administration peut uniquement délibérer et statuer valablement si au moins la majorité des administrateurs est présente et/ou représentée à la réunion.

Les décisions au sein de l'Organe d'administration sont adoptées à la simple majorité des votes émis (= plus de votes « pour » que « contre ») des administrateurs présents et/ou représentés. Par dérogation à ce qui précède, en cas d'égalité des voix, la voix du président (ou de celui/celle qui le remplace) prévaudra. En cas de parité de voix, lors d'un vote secret, la proposition est rejetée.

Les résolutions de l'Organe d'administration peuvent être adoptées par consentement unanime écrit des administrateurs.

#### Article 32. Rapport de l'Organe d'administration

Les décisions de l'Organe d'administration font l'objet d'un rapport qui est conservé au siège social de l'asbl.

Chaque administrateur et chaque membre ont un droit de regard sur les rapports.

Les décisions sont communiquées aux administrateurs par lettre ou courriel.

Les rapports des réunions de l'Organe d'administration sont signés par le président et les administrateurs qui le requièrent. Des copies pour des tierces personnes sont signées par au moins un administrateur.

#### Article 33. Conflit d'intérêts

Lorsque l'Organe d'administration doit prendre une décision ou se prononcer sur une opération qui relève de sa compétence, où un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est contraire à l'intérêt de l'association, l'administrateur en question doit le communiquer aux autres administrateurs, avant que l'Organe d'administration n'adopte une décision. Sa déclaration et son explication sur la nature de ce conflit d'intérêts sont repris dans le rapport de la réunion de l'Organe d'administration qui doit prendre la décision. Il est interdit à l'Organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur présentant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations de l'Organe d'administration sur ces décisions ou opérations, ni au vote à ce sujet. Lorsque la majorité des administrateurs présents ou représentés présente un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée Générale. Au cas où l'Assemblée Générale approuverait la décision ou l'opération, l'Organe d'administration pourra l'exécuter.

Cette procédure n'est pas d'application, lorsque les décisions de l'Organe d'administration se rapportent aux opérations habituelles qui ont lieu dans les conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

#### Article 34. Fin du mandat d'administrateur de droit et par démission

Si le délai du mandat d'un administrateur est expiré, le mandat prend fin de droit à la prochaine Assemblée Générale.

En outre, un administrateur est supposé donner sa démission, lorsqu'il/elle ne satisfait plus aux conditions stipulées dans les statuts pour devenir administrateur de l'asbl. La constatation en est faite par l'Assemblée Générale.

Tout administrateur peut donner sa démission par écrit au président de l'Organe d'administration. Le président donne sa démission au vice-président.

Lorsqu'un administrateur prend sa démission et, de ce fait, le nombre d'administrateurs tombe sous le minimum légal ou statutaire, il doit rester en fonction jusqu'à ce que l'Assemblée Générale puisse raisonnablement le remplacer, ou l'Administration le fasse sur la base du pouvoir de cooptation.

Le mandat d'un administrateur prend fin de droit en cas de décès de cet administrateur.

#### Article 35. Révocation d'administrateurs

Le mandat d'un administrateur peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix présentes et représentées.

Le vote sur la fin du mandat d'un administrateur est secret.

#### V. LA GESTION JOURNALIÈRE

##### Article 36. Composition de l'Organe de Gestion Journalière

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes de la gestion journalière de l'association, ainsi que de la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion.

S'il s'agit de plusieurs personnes, ces personnes agiront conjointement, tant en ce qui concerne la Gestion Journalière interne que le pouvoir de représentation externe. L'arrêté de désignation doit le stipuler ultérieurement et éventuellement de façon dérogoatoire.

Les préposés de l'Organe de Gestion Journalière ont uniquement le pouvoir de décision et représentation en matière de gestion journalière, telles qu'ils leur ont été attribués par l'Organe d'administration dans une décision de délégation. Les modalités dans cette décision de délégation ne peuvent être opposées à des tierces personnes, même après leur publication. Leur non-respect compromet, cependant, la responsabilité interne des représentants en question.

L'organe d'administration qui a désigné l'Organe de Gestion Journalière est chargé de la surveillance de celui-ci.

#### Article 37. Exigences de publicité de la gestion journalière

La nomination des personnes chargées de la gestion journalière et leur fin de mandat sont rendues publiques par le dépôt dans le dossier de l'association au greffe du tribunal de commerce et la publication d'un extrait dans les Annexes au Moniteur Belge. Ces pièces doivent faire apparaître l'étendue de leurs pouvoirs et/ou si les personnes qui représentent l'asbl en matière de gestion journalière engagent l'asbl chacune distinctement, conjointement ou collégalement.

### VI. RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

#### Article 38. Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs et administrateurs journaliers (et toutes les autres personnes qui ont eu envers l'asbl un pouvoir d'administration effectif) sont envers l'asbl responsables des fautes commises dans l'exercice de leur mandat. Cela vaut également à l'égard de tierces personnes, pour autant que la faute commise soit une faute extracontractuelle. Ces personnes sont seulement responsables des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge avec laquelle des administrateurs prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances pourraient raisonnablement agir.

Étant donné que l'Organe d'administration constitue un collège, la responsabilité des décisions ou la négligence de ce collège est solidaire.

En ce qui concerne les fautes pour lesquelles les membres de l'Organe d'administration n'ont aucune responsabilité, ces derniers en sont déchargés s'ils ont communiqué la prétendue faute à l'Organe d'administration collégial. Cette communication, ainsi que la discussion à laquelle elle donne lieu, sont reprises dans le procès-verbal.

Cette responsabilité, ainsi que toute autre responsabilité en raison de dommages causés découlant du Code des Sociétés et des Associations ou d'autres lois ou réglementations, de même que la responsabilité des dettes de la personne morale visée aux articles XX.225 et XX.227 du Code de droit économique, est limitée aux montants repris à l'art. 2:57 du Code des Sociétés et des Associations.

### VII. COMPTABILITÉ

#### Article 39. Exercice financier

L'exercice financier de l'asbl commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

#### Article 40. Comptabilité

La comptabilité est tenue conformément aux dispositions dans le Code des Sociétés et des Associations et les arrêtés d'exécution concernés.

L'Organe d'administration soumet les comptes annuels de l'exercice précédent et le budget à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle.

Après que l'Organe d'administration ait rendu des comptes sur la politique de l'année précédente, l'Assemblée Générale se prononce sur la décharge à donner aux administrateurs. Cela fait l'objet d'un vote spécial. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société, et, quant aux opérations extra-statutaires ou aux opérations accomplies en violation du Code des Sociétés et des Associations, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Les comptes annuels sont déposés dans les trente jours après l'approbation par l'Assemblée Générale dans le dossier au greffe du tribunal de commerce. Le cas échéant, les comptes annuels sont déposés à la Banque Nationale conformément au Code des Sociétés et des Associations et les arrêtés d'exécution concernés.

#### Article 41. Supervision par un commissaire aux comptes

Aussi longtemps que l'asbl n'excède pas les critères stipulés au Code des Sociétés et des Associations pour le dernier exercice clôturé, l'asbl n'est pas obligée de nommer un commissaire aux comptes.

Si l'asbl excède les critères stipulés au Code des Sociétés et des Associations, elle doit désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes pour le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts et des opérations devant être constatées dans les comptes annuels.

Le commissaire aux comptes est nommé par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises pour une durée de trois ans. L'Assemblée Générale fixe également la rémunération du commissaire aux comptes et se prononce aussi sur la décharge du commissaire aux comptes.

### VIII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

#### Article 42. Dissolution volontaire de l'asbl

L'asbl peut être dissoute, à tout moment, par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale est convoquée afin de discuter des propositions en matière de dissolution de l'asbl, présentées par l'Organe d'administration ou par au moins 1/5e de tous les membres.

Afin de délibérer et statuer d'une manière valable sur la dissolution de l'asbl, au moins 2/3 des membres doit être présent ou représenté à l'Assemblée. La décision de dissolution doit être prise à la majorité spéciale d'au moins 4/5e des voix présentes ou représentées.



Dans les asbl qui doivent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, la proposition de dissolution est expliquée dans un rapport rédigé par l'Organe d'administration, qui est mentionné dans l'ordre du jour de l'Assemblée Générale qui doit se prononcer sur la dissolution. À ce rapport est joint un état résumant la situation actuelle en vertu de l'art. 2.110§2 du Code des Sociétés et des Associations. Lorsqu'un de ces rapports manque, la résolution de l'Assemblée Générale est nulle.

Au cas où la proposition de dissolution serait approuvée, l'Assemblée Générale nomme 1 ou plusieurs liquidateur(s), dont elle décrit le mandat.

À partir de la décision de dissolution, l'asbl mentionne toujours qu'elle est une « asbl en liquidation » conformément au Code des Sociétés et des Associations. Une asbl en liquidation ne peut changer son nom et seulement transférer son siège sous les conditions stipulées à l'art. 2:117 du Code des Sociétés et des Associations.

#### Article 43. Affectation du patrimoine de l'asbl après la dissolution

En cas de dissolution et liquidation, l'Assemblée Générale ou le(s) liquidateur(s) décide(nt) sur l'affectation du patrimoine de l'asbl. Il sera, en tout cas, affecté à une association ou fondation avec un but désintéressé semblable.

#### Article 44. Exigences de publicité

Toutes les décisions concernant la dissolution, les conditions de liquidation et la cessation de fonctions des liquidateurs, la clôture de la liquidation et l'affectation de l'actif seront déposées dans le dossier de l'association au greffe du tribunal de commerce et rendues publiques dans les Annexes au Moniteur Belge, conformément au Code des Sociétés et des Associations et ses arrêtés d'exécution.

#### Article 45. Fin

Pour tous les cas qui ne sont pas réglés par ces statuts, les dispositions du Code des Sociétés et des Associations et les arrêtés d'exécution (futurs) sont d'application.

Pour copie conforme,

Davy De Laeter  
Agent - mandataire